

Gouvernement du Québec

### **Décret 1014-2008, 22 octobre 2008**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Bois-Franc de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Espaces culturels Canada

ATTENDU QUE la Municipalité de Bois-Franc a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 7 316 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Centre communautaire et culturel – Phase III », dans le cadre du programme Espaces culturels Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Bois-Franc est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Bois-Franc de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Municipalité de Bois-Franc soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière maximale de 7 316 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Centre communautaire et culturel – Phase III », dans le cadre du programme Espaces culturels Canada, laquelle sera substantiellement conforme à la lettre et au projet de lettre joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50806

Gouvernement du Québec

### **Décret 1015-2008, 22 octobre 2008**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Trois-Rivières de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Capitales culturelles du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Trois-Rivières, ville d'histoire et de culture 1634-2009 », dans le cadre du programme Capitales culturelles du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Trois-Rivières de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Trois-Rivières soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Trois-Rivières, ville d'histoire et de culture 1634-2009 », dans le cadre du programme Capitales culturelles du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50807